

PROCÈS-VERBAL
DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 AVRIL 2024 A 18 h 30

Date de la convocation	18 avril 2024
Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de membres présents	25
Nombre de membres absents, excusés et représentés	3
Nombre de membres absents et non représentés	1

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, Mme Diane ARRIAGADA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, M. Eric MARC, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, M. Georges VIERNE, Mme Corinne CONSTANTY, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Julie DELVAL, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés et représentés : M. Jean-Pierre CATHEBRAS (pouvoir à M. NICOLAS), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme CONDET).

Membre absent : Mme Karine PACHAIRE.

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

ORDRE DU JOUR :

1. Compte de gestion 2023 ;
2. Compte administratif 2023 ;
3. Affectation des résultats 2023 ;
4. Exercice budgétaire 2024 – décision modificative n° 1 ;
5. Reversement d'une fraction de la taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole ;
6. Subvention d'investissement pour l'association La Diane marguerittoise ;
7. Gestion de la fourrière automobile – choix du délégataire ;
8. Convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation de la buvette du champ de foire/arènes ;
9. Suite de la médiation M. SCHWOB / Commune ;
10. Convention d'occupation précaire et temporaire ;
11. Relevé des décisions.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 MARS 2024 :

Deux observations sont formulées sur le précédent procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 13 mars 2024 :

- délibération n° 2024/03/27 - renouvellement de la convention cadre ESCAL / Ville de Marguerittes pour 2024 :
Mme LORBLANCHET prend part au débat mais ne participe pas au vote.
- délibération n° 2024/03/38 – demande de subvention pour l'aménagement d'un espace de stationnement rue de l'Amandier :
2. Elément de contexte - le 2^e paragraphe est ainsi rédigé : Les travaux consistent à refaire en enrobé drainant cet espace, tracer des places de stationnement et de créer le long des murs de clôture un cheminement piétonnier pouvant permettre aussi la circulation PMR. Il est à noter que ce futur parking comportera une place de stationnement dédiée aux PMR.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

M. Yohan MESSABIER est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2024 / 04 / 01 – Compte de gestion 2023 (rapporteur : M. Renaud LEROI)

1. Aspects juridiques

VU la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2121-31 ;

VU la délibération n° 2023/10/02 relative à l'approbation du règlement budgétaire et financier ;

2. Eléments de contexte

Les règles de la comptabilité publique disposent que le compte administratif, qui représente la comptabilité de l'ordonnateur (le maire), est dressé par ce dernier tandis que le compte de gestion est tenu par le comptable (le receveur municipal).

Le compte de gestion 2023 du budget général a été établi par le trésorier municipal et transmis à la mairie. Il a été étudié par la commission des finances réunie le 23 avril 2024.

EXTRAIT DU COMPTE DE GESTION 2023 – BUDGET GENERAL

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Prévisions budgétaires totales	6 466 352,01	6 466 352,01	10 901 555,92	10 901 555,92
Réalisé	4 263 449,94	3 594 274,89	9 625 401,93	10 463 673,47
Solde	Déficit : 669 175,05		Excédent : 838 271,54	

	Résultat clôture 2022	Affectation à l'investissement votée en 2022	Résultat exercice 2023	Résultat de clôture 2023
Investissement	- 154 210,90		- 669 175,05	- 823 385,95
Fonctionnement	1 197 342,60	850 604,60	838 271,54	1 185 009,54
Total	1 043 131,70	850 604,60	169 096,49	361 623,59

Ce compte de gestion 2023 n'appelle ni observation ni réserve de la part de l'ordonnateur sur la tenue des comptes.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (3 abstentions : Mme BOISSIERE DE CILLIA, M. SAUD et Mme LORBLANCHET) :

Article 1 : déclare que le compte de gestion 2023 relatif au budget général de la commune de Marguerittes dressé par le receveur, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

5. Annexes

Compte de gestion 2023

N° 2024 / 04 / 02 – **Compte administratif 2023**
(rapporteur : M. Renaud LEROI)

Il est précisé que M. NICOLAS n'assiste pas au débat et ne prend pas part au vote. La présidence est assurée par Mme POUBLANC, présidente spéciale.

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1612-12 et L 2121-14 ;

VU la délibération n° 2023/10/02 relative à l'approbation du règlement budgétaire et financier ;

CONSIDERANT le compte de gestion du budget général 2023 transmis par le receveur municipal ;

CONSIDERANT que M. le Maire ne doit pas prendre part au débat et au vote du compte administratif ;

2. Éléments de contexte

Le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget, réalisé par le maire, ordonnateur. Il retrace toutes les recettes et les dépenses réalisées au cours d'une année, y compris les opérations d'investissement qui ont été engagées mais non payées (restes à réaliser).

Le Maire ne pouvant pas prendre part au vote, le président de la séance où est débattu le compte administratif est désigné par le Conseil municipal. Même s'il n'est plus en fonction lors de ce débat, le Maire peut toutefois assister à la discussion précédant le vote ; il se retire au moment du vote.

Le compte administratif et ses pièces afférentes d'une part et la liste des restes à réaliser d'autre part sont joints à en annexe.

Les éléments suivants relatifs à ce compte administratif 2023 sont extraits de notre logiciel de comptabilité ; le document complet est joint en annexe.

Synthèse du compte administratif

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
Réalisation 2023	9 625 401,93	10 463 673,47
Résultat année 2023		838 271,54
Résultat année 2022		346 738,00
SOLDE FINAL DE FONCTIONNEMENT		1 185 009,54

INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
Réalisation 2023	4 263 449,94	2 743 670,29
Affectation N-1		850 604,60
TOTAL	4 263 449,94	3 594 274,89
Résultat 2023 (Déficit)	669 175,05	
Résultat 2022 (Déficit)	154 210,90	
SOLDE FINAL D'INVESTISSEMENT	- 823 385,95	
RAR EN INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
reste à réaliser 2023 (inscrit en 2024)	1 744 459,59	1 546 933,84
Solde des RAR	- 197 525,75	
DEFICIT INV ET RAR	- 1 020 911,70	

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix "pour" et 5 voix "contre" (M. BRUYERE, M. GUILLEMIN, Mme BOISSIERE DE CILLIA, M. SAUD et Mme LORBLANCHET) :

Article 1 : approuve le compte administratif du budget général de l'année 2023.

Article 2 : constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion établi par le receveur, pour le budget général.

Article 3 : reconnaît la sincérité des restes à réaliser, pour le budget général.

Article 4 : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux démarches administratives inhérentes à la diffusion du compte administratif.

5. Annexes

- 1- Compte administratif 2023 et ses pièces jointes,
- 2- Liste des restes à réaliser.

N° 2024 / 04 / 03 – **Affectation des résultats 2023**
(rapporteur : M. Renaud LEROI)

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2311-5 ;

VU la délibération n° 2024/03/01 du 13/03/2024 de la reprise anticipée des résultats ;

VU le compte de gestions 2023 ;

VU le compte administratif 2023 ;

VU l'état des reports des dépenses et recettes d'investissement ;

2. Eléments de contexte

Les règles de la comptabilité publique exigent de délibérer sur l'affectation du seul résultat de fonctionnement pour la commune, dès lors que le compte administratif de l'exercice clos a été voté. Cette affectation doit au minimum couvrir les éventuels déficits de la section d'investissement. Le surplus peut être réparti soit en report à la section de fonctionnement, soit en réserves complémentaires à la section d'investissement.

Par délibération n° 2024/03/01 du 13/03/2024, le Conseil municipal a autorisé la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2023 et l'affectation de celui-ci, dans le cadre du vote du budget 2024. La délibération d'affectation définitive des résultats intervenant après le vote du compte administratif acte définitivement les résultats de l'année 2023.

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
Résultat année 2023		838 271,54
Résultat année 2022		346 738,00
SOLDE FINAL DE FONCTIONNEMENT		1 185 009,54
INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
Résultat 2023	669 175,05	
Résultat 2022	154 210,90	
SOLDE FINAL D'INVESTISSEMENT	-823 385,95	
RAR EN INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
Solde des RAR	- 197 525,75	
BESOIN DE FINANCEMENT	- 1 020 911,70	

3. Incidence financière

Compte tenu de l'approbation du compte administratif 2023 et du compte de gestion 2023 pour la Commune effectuée en début de séance, il est proposé à l'assemblée réunie de voter les affectations de résultat de la manière suivante :

- Résultat de fonctionnement de l'année 2023 : excédent.... 1 185 009,54 €
- Affectation en section d'investissement 840 523,54 €
- Affectation en section de fonctionnement..... 344 486,00 €

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : affecte le montant de 840 523,54 € en section d'investissement (compte 1068) et affecte le montant de 344 486 € en section de fonctionnement (compte 002).

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités liées à l'application de cette décision.

5. Annexes

- Détails du reste à réaliser en dépenses et recettes.

N° 2024 / 04 / 04 – **Budget 2024 – décision modificative n° 1**
(rapporteur : M. Renaud LEROI)

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n° 2023/10/02 relative à l'approbation du règlement budgétaire et financier ;

VU la délibération n° 2024/03/03 du Conseil Municipal du 13 mars 2024 approuvant le budget primitif ;

CONSIDERANT les dotations, attributions et contributions définitives au titre de l'année 2024 notifiées par les services de l'Etat le 30 mars 2024 ;

2. Éléments de contexte

Conformément aux procédures en vigueur, les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, qui vote des décisions modificatives. Une décision modificative du budget est un acte d'ajustement. En effet, au moment du vote du budget primitif, il n'est pas toujours possible de prévoir avec exactitude les dépenses et les recettes de l'exercice. Les décisions modificatives permettent ainsi, en cours d'année, de réajuster certaines prévisions du budget primitif.

En l'occurrence, il s'agit d'une baisse importante du montant de la DGF globale de 56 318 € par rapport aux prévisions. Cette baisse est notamment due à une diminution de la population fiscale de référence (- 107 habitants) corrélée à des modifications des règles de calcul de la DGF et notamment l'application d'une fraction de correction à hauteur de 90 % par rapport à l'année 2022.

Il convient donc dès lors de réduire les dépenses de la section de fonctionnement à hauteur de 56 318 € afin d'équilibrer le budget.

Cette décision modificative a donc pour objet d'apporter des rectifications aux crédits inscrits depuis le début de l'exercice, elle ne modifie pas le budget primitif voté.

3. Incidence financière

FONCTIONNEMENT									
DEPENSES					RECETTES				
chapitre	comptes	BP avant DM	DM	BP apres DM		BP avant DM	DM	BP apres DM	
011	60612 - Energie electricité	480 000.00 €	- 20 000.00 €	460 000.00 €	74	74111- Dotation forfaitaire	1 043 000.00 €	- 57 692.00 €	985 308.00 €
	611 - Contrat prestation de service	678 100.00 €	- 20 318.00 €	657 782.00 €		741121 - DSR	427 000.00 €	4 981.00 €	431 981.00 €
	615221 - Entretien bâtiment	25 000.00 €	- 2 000.00 €	23 000.00 €		741127 - DNP	225 000.00 €	- 3 607.00 €	221 393.00 €
	615232 - Entretien réseaux	25 000.00 €	- 2 000.00 €	23 000.00 €					
	6188 - Autres frais divers	38 000.00 €	- 3 000.00 €	35 000.00 €					
	6232 - Fêtes et cérémonies	94 500.00 €	- 2 000.00 €	92 500.00 €					
012	64118 - Autres indemnités	527 000.00 €	- 7 000.00 €	520 000.00 €					
TOTAL			- 56 318.00 €		TOTAL		- 56 318.00 €		

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix "pour" et 3 voix "contre" (Mme BOISSIERE DE CILLIA, M. SAUD et Mme LORBLANCHET) :

Article 1 : approuve la décision modificative n° 1 comprenant les modifications budgétaires ci-dessus.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

5. Annexes

Décision modificative n° 1

N° 2024 / 04 / 05 – **Reversement d'une fraction de la taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole**
(rapporteur : M. Renaud LEROI)

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L331-1 à L331-4 du Code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2022-1102 du 1^{er} août 2022 qui rend applicable une partie de cette ordonnance dès le 1^{er} septembre 2022, notamment en ce qui concerne le transfert de gestion de la taxe d'aménagement aux services de la DGFIP ;

VU le 16° du I et le 5° du II de l'article 1379 du Code général des impôts ;

VU la délibération n° 2022/12/06 du 7 décembre 2022 ;

2. Eléments de contexte

La taxe d'aménagement est perçue par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale en vue de financer les actions des collectivités publiques en matière d'urbanisme, dans le respect des objectifs du développement durable.

Elle est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. L'assiette de calcul de cette taxe intègre pour partie les équipements publics qui relèvent, selon les compétences, des communes ou des intercommunalités.

De ce fait, et afin de renforcer la solidarité entre communes et structures intercommunales, cette taxe de fiscalité indirecte a été révisée.

L'article 1379 du Code général des impôts donne la possibilité aux communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence.

Les conditions de ce reversement sont fixées par délibérations concordantes des conseils municipaux et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités.

Par délibération n° 2022/12/06 en date du 7 décembre 2022, notre commune a précisé dans le contexte général, les modalités de ce reversement.

Le principe d'un objectif de reversement de 5 % a été retenu par la Communauté d'Agglomération et ses communes membres, avec une mise en œuvre progressive selon le calendrier suivant :

- pourcentage de reversement des recettes 2022 : 1 % ;
- pourcentage de reversement des recettes 2023 : 1 % ;
- pourcentage de reversement des recettes 2024 : 2,5 % ;
- pourcentage de reversement des recettes 2025 : 3,5 % ;
- pourcentage de reversement des recettes 2026 et au-delà : 5 %.

Ainsi, pour 2022 et 2023, le taux de 1 % a été adopté par la délibération du 7 décembre 2022.

Cette délibération ne prévoyait cependant qu'un principe de pourcentage de reversement pour les années 2024, 2025 et 2026.

En effet, le taux annuel doit être délibéré chaque année pour être applicable à l'année N+1 ; à défaut, le taux actuel de 1 % continuerait à s'appliquer.

Le reversement de la taxe d'aménagement de l'année N se faisant en année N+1 sur la base du compte administratif de la commune, il est nécessaire de délibérer pour fixer à 2,5 % le pourcentage de reversement applicable en 2025 sur les recettes 2024.

L'objet de cette délibération est donc la modification du pourcentage de reversement de 1 % et en conséquence l'adoption du pourcentage de reversement des recettes 2024. Une convention devra être signée entre Nîmes Métropole et chaque commune

3. Incidence financière

Les produits de la taxe d'aménagement sont affectés en section d'investissement du budget ou des EPCI en application de l'article L331-2 du Code de l'urbanisme.

Le montant du reversement pour notre commune est estimé à 1 320,10 € pour 2024. A titre indicatif, en 2023, le montant reversé était de 1 103,55 €.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : adopte le principe de reversement de 2,5 % de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

Article 2 : décide que ce taux de reversement sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2025 et qu'il s'appliquera aux recettes de la taxe d'aménagement 2024.

Article 3 : abroge la convention en cours à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 4 : approuve les termes de la convention de reversement de la taxe d'aménagement annexée à la présente délibération.

Article 5 : autorise Monsieur le Maire à signer la convention de reversement de la taxe d'aménagement établie entre la commune et la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5. Annexes

Convention.

N° 2024 / 04 / 06 – **Subvention d'investissement pour l'association La Diane marguerittoise**
(rapporteur : M. Rémi NICOLAS)

Il est précisé que M. MARC et M. SAUD, membres de l'association, ne prennent pas part au débat, ni au vote.

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 11 du 14 avril 2021 du Conseil municipal ;

VU l'avis de la commission d'évaluation des subventions ;

2. Eléments de contexte

Acteur majeur de la lutte contre la prolifération des sangliers, l'association La Diane marguerittoise procède chaque année à plusieurs dizaines de captures de ces animaux afin de pouvoir les déplacer dans des zones où ils ne constituent pas une menace pour les activités agricoles et économiques. Ce travail est mené bénévolement.

Afin d'augmenter ses capacités d'action, l'association propose d'acquérir deux cages de capture supplémentaires pour un montant global de 1 330 € et sollicite le soutien de la commune.

Compte tenu des pertes de récolte et dégâts aux biens causés par ces animaux, la commune propose d'allouer à l'association La Diane marguerittoise une subvention d'investissement pour un montant de 1 000 €.

3. Incidence financière

La dépense issue de cette décision sera inscrite au budget d'investissement de la commune.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix "pour" et 1 voix "contre" (Mme DELVAL) :

Article 1 : attribue à l'association La Diane marguerittoise une subvention d'investissement de 1 000 €.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

5. Annexes

Néant

N° 2024 / 04 / 07 – Gestion de la fourrière automobile – choix du délégataire
(rapporteur : M. Frédéric COURRENT)

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n° 2024/01/05 relative à la création d'une commission de délégation de service public ;

VU la délibération n° 2024/01/06 relative au principe de recourir à une délégation de service public pour la fourrière automobile ;

VU la réunion de la commission de délégation de service public (CDSP) du 09/04/2024 ;

2. Éléments de contexte

Par délibération du 24/01/2024, la commune de Marguerittes approuvait le principe de recours à une délégation de service public concernant la fourrière automobile et autorisait Monsieur le Maire à engager la procédure de mise en concurrence.

A travers cette délégation de service public, la commune de Marguerittes souhaite atteindre les objectifs suivants :

- procéder à un enlèvement rapide des véhicules :
 - afin de garantir la sécurité des voiries et la commodité de la circulation des usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, ou utilisant tout autre mode de déplacement), eu égard notamment au stationnement gênant ;
 - afin de permettre la tenue des marchés et évènements spéciaux (manifestations culturelles et sportives, Fête de la musique, braderies, ...)
 - afin d'améliorer la qualité du stationnement pour les usagers non contrevenants.
- apporter une qualité de service aux usagers en garantissant la sécurité du gardiennage des véhicules enlevés et en facilitant leur restitution après l'obtention de la mainlevée.
- assurer l'évacuation des véhicules aliénés vers un site de dépollution, démontage, démolition ou broyage.

Déroulement de la procédure

Dans le cadre d'une procédure simplifiée ouverte, le dossier de la consultation a été mis à la disposition des candidats dès la publication des avis d'appel public à la concurrence le 14/03/2024 : sur le site <https://www.marches-publics.info>, au BOAMP et à OBJECTIF GARD.

Les candidats ont été tenus de remettre les documents relatifs à leur candidature, ainsi qu'à leur offre avant le 04/04/2024 à 12 h. Deux offres ont été reçues et analysées :

- MC AUTO 30 MDA – 30 320 Marguerittes
- LE BRASINVERT – 13 460 Saintes-Maries-de-la-Mer

La commission de délégation de service public (CDSP) s'est réunie le 09/04/2024 afin de procéder à l'admission des candidatures et à l'analyse des offres, au vu du rapport d'analyse des offres. La CDSP a décidé d'attribuer la concession au délégataire proposé : MC AUTO 30 MDA.

La durée initiale du contrat est de 2 ans, à compter du 04/05/2024 (ou de la notification du contrat de délégation de service public si cette date est ultérieure). Le contrat peut être reconduit tacitement pour une nouvelle période de 2 ans, soit une durée maximale du contrat de 4 ans.

3. Incidence financière

La rémunération du délégataire sera assurée par l'exploitation du service :

- essentiellement par la perception auprès des propriétaires des véhicules enlevés des frais d'enlèvement, de mise en fourrière et de garde journaliers de ces véhicules ;
- exceptionnellement par une refacturation des frais auprès de la commune de Marguerittes, dans le cas où le propriétaire est non identifiable.

Concernant les frais supportés par la commune, il a été inscrit 2 000 € TTC au budget primitif pour l'exercice 2024 correspondant aux véhicules non récupérés par leur propriétaire. Pour information, il a été mandaté 1 562,29 € TTC sur l'exercice 2023.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **approuve** l'attribution de la concession de délégation de service public concernant la fourrière automobile au candidat MC AUTO 30 MDA.

Article 2 : **autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette concession.

5. Annexes

1- Note au Conseil municipal présentant les motifs de choix du candidat et l'économie générale de la convention.

2- Convention de délégation de service public de la fourrière automobile.

N° 2024 / 04 / 08 – **Convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation de la buvette du champ de foire / arènes**
(rapporteur : Mme Diane ARRIAGADA)

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales,

2. Eléments de contexte

Dans le cadre des manifestations organisées lors des fêtes locales, la commune de Marguerittes a souhaité déléguer à un professionnel la gestion du champ de foire des arènes :

- exploitation de la buvette (uniquement boissons et amuse-bouches) avec utilisation de la licence IV de la commune,
- animation musicale et festive des rendez-vous de midi.

Le délégataire encaisse la totalité des recettes, en contrepartie du versement à la commune d'une redevance de 1.500 € TTC par jour d'exploitation.

Le club taurin La Bouvina a été choisi comme délégataire pour assurer cette prestation.

Une convention a été établie.

3. Incidence financière

Le club taurin La Bouvina s'engage à verser à la mairie la redevance de 1 500 € TTC par jour d'exploitation. Ce paiement devra intervenir un mois après chaque manifestation.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **consent** la délégation de la gestion du champ de foire des arènes à un professionnel pendant les manifestations organisées lors des fêtes locales.

Article 2 : **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention avec le club taurin La Bouvina.

5. Annexe

Convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation de la buvette du champ de foire/arènes.

N° 2024 / 04 / 09 – **Suite de la médiation M. SCHWOB / Commune**
(rapporteur : M. Denis CANTIER)

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil municipal du 13 mars 2024 autorisant la médiation entre M. SCHWOB et la commune ;

CONSIDERANT que conformément à la convention de mise en œuvre de la médiation, il est prévu de faire un retour sur l'issue de la médiation en Conseil municipal ;

2. Eléments de contexte

M. SCHWOB a déposé une déclaration préalable pour la réalisation de l'ouverture d'un mur de clôture et l'installation d'un portail sur la rue Vincent.

Une décision d'opposition a été prise le 9 juin 2023 pour des motifs de sécurité du fait de la présence de coussins berlinois au droit de ce nouvel accès.

M. SCHWOB a formé un recours gracieux le 18 juin 2023, rejeté tacitement par la commune.

M. SCHWOB a déposé un recours contentieux devant le tribunal administratif le 15 septembre 2023 pour demander l'annulation de la décision d'opposition.

Le président du tribunal administratif a proposé de passer par une médiation.

M. SCHWOB a signifié son accord le 13 octobre 2023 et la commune le 25 octobre 2023.

La juridiction a désigné M. Vincent BORIE, membre de l'Association Nationale des Médiateurs et de l'Institut d'Expertise, d'Arbitrage et de Médiation, en tant que médiateur.

Par délibération du 13 mars 2024, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la médiation.

La médiation a eu lieu le 15 mars 2024 en présence du médiateur M. BORIE, M. SCHWOB et en représentants de la collectivité, M. BONNIFET (Directeur Général des Services) et Mme DANG (Directrice de l'Urbanisme).

A l'issue de la médiation, un accord ayant été trouvé entre les parties, M. SCHWOB a retiré son recours devant le tribunal administratif.

3. Incidence financière

Coût de la médiation : 1 080 € TTC la réunion plénière ; paiement partagé par moitié par les parties soit 540 € TTC pour chacune.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : acte l'issue de la médiation entre M. SCHWOB et la collectivité.

5. Annexes

Néant

N° 2024 / 04 / 10 – Convention d'occupation précaire et temporaire (rapporteur : M. Denis CANTIER)

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la préemption des parcelles AX 104 et 102 par la commune dans le cadre du projet de création d'un nouveau cimetière ;

CONSIDERANT la demande de M. PALAMARA de faire pâturer ses chevaux sur les parcelles communales ;

2. Éléments de contexte

La commune a fait l'acquisition des parcelles AX 104 et 102 dans le cadre du projet de création d'un nouveau cimetière après la voie ferrée.

M. PALAMARA souhaite y faire pâturer ses chevaux. Cette proposition contribuera à l'entretien des parcelles en attendant la réalisation du projet de cimetière.

Une convention doit être mise en place pour cadrer les conditions d'utilisation des parcelles communales.

3. Incidence financière

Néant.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **approuve** l'entretien des parcelles communales AX 104 et 102 par les chevaux de M. PALAMARA.

Article 2 : **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation précaire et temporaire correspondante.

5. Annexes

Convention d'occupation précaire et temporaire.

